

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 005-7547/19/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n° 19/0281 relative à la réhabilitation par la commune du Tholonet des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre des travaux de l'entrée de ville RD17

MET 19/12948/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeureront de la compétence de la Commune jusqu'au 31 décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé par délibération n° DEA 005-5674/19/BM du 28 mars 2019 une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation, par la commune du Tholonet, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Est – RD17.

Le projet d'avenant dont l'approbation est proposée au titre du présent rapport a pour seul objet de modifier l'annexe financière à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°19/0281 pour la réhabilitation, par la commune du Tholonet, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville Est – RD17.

En effet, il convient d'ajuster la répartition des montants entre les compétences eau et assainissement afin de les mettre en cohérence avec les coûts résultant du marché de travaux attribué.

Cet avenant est sans effet sur le coût global de l'opération à la charge de la Métropole, qui demeure à 253.000€HT, soit 303.600€TTC, répartis comme suit :

- +19% sur l'enveloppe eau potable,
- -16% sur l'enveloppe assainissement.
-

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 005-5674/19/BM portant approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage relative à la réhabilitation, par la commune du Tholonet, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'Entrée de ville Est – RD17 ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation, par la commune du Tholonet, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'Entrée de ville Est – RD17.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation, par la commune du Tholonet, des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de l'Entrée de ville Est – RD17.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- au Budget annexe de l'Eau du Pays d'Aix et d'Aubagne, en section d'investissement : opération budgétaire 10, nature 21531 ;
- au Budget annexe de l'Assainissement du Pays d'Aix, en section d'investissement ; opération 10, nature 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI